

GE_GERICHTE DAS/25/2017 vom 18. November 2016

GE Cour de justice, 2016-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_25_2017

FR: GE_GERICHTE DAS/25/2017 du 18 novembre 2016

IT: GE_GERICHTE DAS/25/2017 del 18 novembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

Les décisions de l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant peuvent faire l'objet d'un recours devant le juge compétent, soit à Genève, la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC; art. 53 al. 1 LaCC; art. 126 al. 1 let. b LOJ). Le délai de recours est de trente jours à compter de la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). En l'espèce, le recours formé en temps utile par la mère des enfants concernés est recevable.

- 12/16 -

C/5375/2009-CS

E. 1.2

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

E. 2

2.1.1 Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Autrefois considéré comme un droit naturel des parents, le droit aux relations personnelles est désormais conçu à la fois comme un droit et un devoir de ceux-ci (art. 273 al. 2 CC), mais aussi comme un droit de la personnalité de l'enfant; il doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3b). C'est pourquoi le critère déterminant pour l'octroi, le refus et la fixation des modalités du droit de visite est le bien de l'enfant, et non une éventuelle faute commise par le titulaire du droit (VEZ, Le droit de visite – Problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006, p. 101 ss, 105). Le rapport de l'enfant avec ses deux parents est essentiel et peut jouer un rôle décisif dans le processus de sa recherche d'identité (ATF 127 III 295 consid. 4a; 123 III 445 consid. 3c; 122 III 404 consid. 3a et les références citées).

2.1.2 A teneur de l'art. 274 al. 2 CC, si les relations personnelles compromettent le développement de l'enfant, si les père et mère qui les entretiennent violent leurs obligations, s'ils ne se sont pas souciés sérieusement de l'enfant ou s'il existe d'autres justes motifs, le droit d'entretenir ces relations peut leur être refusé ou retiré. Le droit de visite peut aussi être restreint. D'après la jurisprudence, il existe un danger pour le bien de l'enfant si son développement physique, moral ou psychique est menacé par la présence, même limitée, du parent qui n'a pas l'autorité parentale. La jurisprudence cite la maltraitance psychique ou physique (arrêt 5P.131/2006 du 25 août 2006 consid. 3 s., publié in *FamPra.ch* 2007 p. 167). Quel que soit le motif du refus ou du retrait du droit de visite, la mesure ne doit être envisagée que si elle constitue l'ultime moyen d'éviter que le bien de l'enfant ne soit mis en

péris. Un refus des relations personnelles doit ainsi respecter les principes de subsidiarité et de proportionnalité, et ne saurait être imposé que si une autre mesure d'encadrement ne suffit pas à écarter efficacement et durablement le danger. En revanche, si le risque engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité grâce à d'autres mesures moins incisives telles que la présence d'un tiers ou l'exercice du droit dans un milieu protégé, le principe de la proportionnalité et le sens des relations personnelles interdisent la suppression complète de ce droit (ATF 122 III 404, consid. 3b, JdT 1998 I 46; arrêts du Tribunal fédéral 5C.244.2001, 5C.58/2004; Kantonsgericht SG in RDT 2000 p. 204; Parisima VEZ, Le droit de visite, problèmes récurrents, in *Enfant et divorce*, 2006 p. 122 et réf. citées; MEIER/STETTLER, *Droit de la filiation*, Tome II, 3ème éd. 2006, p. 148/149 nos 270/272 et réf. citées, p. 157 no 283 et réf. citées).

- 13/16 -

C/5375/2009-CS Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la fixation du droit de visite (ATF 122 III 404 consid. 3d = JdT 1998 I 46).

E. 2.2

La Chambre de surveillance a déjà eu l'occasion de se prononcer sur la question de la reprise des relations personnelles entre B_____ et ses enfants, dans sa décision DAS/2_____ du 20 janvier 2016, qui faisait suite à un recours formé contre une décision rendue sur mesures provisionnelles par le Tribunal de protection le 30 juillet 2015. Dans sa décision du 20 janvier 2016, la Chambre de surveillance avait relevé que l'organisation des relations personnelles entre B_____ et ses enfants était, depuis plusieurs années, une source de conflits importants entre lui-même et son ancienne compagne et avait nécessité, en raison de la personnalité et des troubles présentés par les parties, plusieurs expertises. Des soupçons de comportements inadaptés à connotation sexuelle de la part du père était rapidement apparus, sans avoir pu être objectivés ni par les expertises effectuées à la demande du Tribunal de protection, ni par la procédure pénale diligentée par le Ministère public. Si le droit de visite avait pu être exercé sans problèmes majeurs en milieu protégé jusqu'au mois de mai 2015, tel n'était plus le cas depuis lors, en raison des déclarations faites par G_____ à sa mère, puis répétées au Service de protection des mineurs et à d'autres intervenants, auxquelles s'étaient ajoutées des déclarations et des dessins de F_____. Les deux enfants manifestaient depuis lors une franche opposition à revoir leur père. La Chambre de surveillance avait considéré qu'il convenait, avant d'ordonner purement et simplement la reprise du droit de visite, de s'assurer que le fait d'entretenir des relations personnelles avec leur père était conforme à l'intérêt des enfants et ne risquait pas, au vu du contexte, de créer un traumatisme ou d'accentuer les troubles dont les enfants souffraient déjà. La Chambre de surveillance avait également mentionné le fait qu'il convenait de déterminer dans quelle mesure les enfants pouvaient être instrumentalisés ou influencés par leur mère. La décision rendue sur mesures provisionnelles, par laquelle la reprise des relations personnelles avait été ordonnée, avait par conséquent été annulée et la cause retournée au Tribunal de protection pour nouvelle décision après complément d'instruction, lequel complément devait en outre comporter l'audition du Dr H_____. Or, il résulte de la procédure qu'après son renvoi, le Tribunal de protection s'est contenté d'entendre le Dr H_____, de donner aux divers intervenants l'occasion de s'exprimer par écrit, puis a rendu une nouvelle décision, non sur mesures provisionnelles mais au fond cette fois, sans tenter de déterminer, contrairement à l'avis exprimé par la Chambre de surveillance dans sa décision du 20 janvier 2016, si l'exercice d'un droit de visite était

conforme à l'intérêt des enfants, s'il ne risquait pas de créer ou de raviver un traumatisme et si les enfants pouvaient le cas échéant être influencés ou manipulés par leur mère. Ce faisant, le Tribunal de protection n'a pas respecté la décision de renvoi du 20 janvier 2016, alors qu'aucun élément nouveau ne justifiait qu'il s'en écarte. En effet, la situation n'a

- 14/16 -

C/5375/2009-CS pas évolué favorablement depuis le retour du dossier en première instance. Les enfants, qui ont été suivis de manière régulière par les Drs H_____, I_____ et désormais K_____, ont en effet été constants dans leur refus de renouer une relation avec leur père et les professionnels ont unanimement soutenu qu'en l'état, la reprise d'un droit de visite, même au sein d'un Point rencontre, ne paraissait pas être dans l'intérêt des enfants. Le Dr K_____ a par ailleurs précisé que la thérapie entreprise avec G_____ et F_____ ne pouvait avoir pour but, contrairement à ce que le Tribunal de protection a retenu sous chiffre 2 du dispositif de la décision attaquée, de les préparer à revoir leur père. Compte tenu de ces éléments, il se justifie d'annuler les chiffres 1, 2 et 3 du dispositif de la décision attaquée et de renvoyer une nouvelle fois la cause en première instance pour instruction complémentaire dans le sens des considérants et nouvelle décision. Il appartiendra également à l'expert qui sera mis en œuvre de faire toutes suggestions utiles au sujet d'une éventuelle reprise du droit de visite et des modalités à prévoir. Le chiffre 5 du dispositif de la décision attaquée, qui a maintenu la curatelle de surveillance et d'organisation des relations personnelles sera également annulé. Il est en effet inutile de maintenir une telle curatelle alors que les relations personnelles entre le père et les deux enfants sont interrompues pour l'instant.

E. 3

3.1 Lorsque les circonstances l'exigent, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur qui assiste les père et mère de ses conseils et de son appui dans la prise en charge de l'enfant (art. 308 al. 1 CC). La curatelle éducative pourra notamment prendre tout son sens lorsque les titulaires de l'autorité parentale sont (momentanément) dépassés par la prise en charge d'un enfant, en raison de difficultés personnelles (maladie, dépression, handicap) ou de problèmes médicaux et/ou éducatifs de l'enfant lui-même. A la différence du droit de regard et d'information de l'art. 307 al. 3 CC, la curatelle éducative comprend une composante contraignante : tous les intéressés (en particulier les père et mère ainsi que l'enfant) ont l'obligation de coopérer avec le curateur, de lui donner les informations demandées et de se positionner par rapport aux propositions faites (Commentaire romand, CC I, MEIER, ad art. 308 n. 7 et 9).

E. 3.2

Dans le cas d'espèce, la curatelle éducative a été ordonnée au motif que la mère peinerait à entreprendre de son propre chef "les démarches qui lui permettraient d'apporter aux enfants un environnement adapté". Or, cette constatation est contraire aux observations du Service de protection des mineurs, selon lesquelles A_____ a toujours collaboré avec ce service, est à l'écoute de ses suggestions et le tient informé des changements pouvant survenir dans la vie de ses enfants. Il ressort en outre du dossier que la mère a organisé la prise en charge des enfants, lesquels ont des rendez-vous réguliers avec des thérapeutes, quand bien même plusieurs médecins se sont succédé dans le temps. En l'état, le Dr K_____ a débuté une prise en charge de G_____ et de F_____ au

- 15/16 -

C/5375/2009-CS printemps dernier et il ne se justifie pas de remettre en cause ce suivi. Il ressort en outre du dossier que la mère a contacté un thérapeute pour son propre suivi, contrairement à B_____, qui ne semble avoir entrepris aucune démarche personnelle dans ce sens. Or, il est douteux qu'une curatelle d'assistance éducative, dont ce n'est pas le but, puisse induire B_____ à se faire suivre, alors qu'il n'en éprouve ni l'envie, ni le besoin. Au vu de ce qui précède, le chiffre 4 de la décision attaquée sera également annulé.

E. 3.3

Il se justifie en revanche de confirmer les chiffres 6, 7 et 8 du dispositif de l'ordonnance querellée, lesquels n'ont pas été contestés et font instruction aux deux parents de reprendre un travail de guidance parentale et de poursuivre ou d'entreprendre un suivi thérapeutique individuel. Au vu des troubles dont souffrent les deux parties et de leurs difficultés à communiquer et à prendre en charge leurs enfants de manière concertée, les mesures ordonnées sont nécessaires et adéquates.

E. 4.1

Au vu de l'issue de la procédure de recours, le chiffre 10 du dispositif de la décision attaquée sera également annulé, les frais de première instance devant être à nouveau arrêtés et répartis dans le cadre de la nouvelle décision qui sera rendue après le complément d'instruction requis.

E. 4.2

Les frais de la procédure de recours, qui porte essentiellement sur les relations personnelles, seront arrêtés à 400 fr. et laissés à la charge de l'Etat. Il ne sera pas alloués de dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/16 -

C/5375/2009-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé le 18 novembre 2016 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/4892/2016 rendue le 28 juillet 2016 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/5375/2009-6. Au fond : L'admet, annule les chiffres 1, 2, 3, 4, 5 et 10 du dispositif de l'ordonnance querellée et renvoie la cause au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant pour complément d'instruction dans le sens des considérants et nouvelle décision. Confirme pour le surplus l'ordonnance attaquée. Sur les frais : Arrête les frais de la procédure de recours à 400 fr. et les laisse à la charge de l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.